RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis conforme
sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roura

N°MRAe -2025ACGUY2

Avis conforme

rendu en application du

deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 15 septembre 2025.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2024, 8 juillet 2024, 25 novembre 2024, 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1er octobre 2020 ;

Vu la réception en date du 11 août 2025 de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune de Roura, engagée via une procédure de modification de droit commun en application des articles L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2025 et sa réponse en date du 12 août 2025 concluant à l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale de la modification du PLU de Roura ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roura a été approuvé par délibération du conseil municipal le 7 mars 2014 et a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19 février 2020 ;

Considérant que cette procédure a pour but :

- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur 1 AUL dit « Marina » en vue de la prise en compte d'un projet de port de plaisance et de la réalisation de projets économiques privés connexes en lien avec l'usage des milieux aquatiques,

- de supprimer les emplacements réservés n°5 (prévu pour l'installation d'une crèche) et n°31 (prévu pour un ponton sur le pôle touristique),

- d'intégrer la Servitude d'Utilité Publique (SUP) relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Montagne des serpents, approuvé par arrêté le 9 janvier 2024, qui délimite cartographiquement le périmètre d'application du PPRT, et d'ajouter les documents relatifs à cette SUP aux annexes du PLU,

Considérant que ces évolutions ont pour objectif :

- Pour l'OAP secteur 1AUL du "port de plaisance" :
    - de développer un port de plaisance comprenant une zone de mouillage permettant l'accueil des plaisanciers, en lien direct avec les activités nautiques locales (balades fluviales, découverte du littoral, etc.), et des services aux plaisanciers (capitainerie, sanitaires, locaux techniques) ;
    - d'assurer l'intégration environnementale et paysagère du port de plaisance ;
    - de favoriser le développement économique de Roura en renforçant les capacités d'accueil nautique et en créant des opportunités pour les entreprises liées aux activités nautiques ;
    - de promouvoir un pôle économique et touristique associant des espaces de restauration, des hébergements touristiques (écolodges) destinés aux plaisanciers, aux randonneurs nautiques, etc. et des espaces de découverte et d'interprétation sur les écosystèmes littoraux et fluviaux ;
    - de préserver les milieux humides présents sur site, assurer la gestion des eaux pluviales en privilégiant des dispositifs d'infiltration naturelle, adapter la cote de référence des constructions pour anticiper le risque d'inondation en période de crue et cadrer les aménagements de manière à éviter toute perturbation susceptible d'éroder les berges ;
- de libérer du foncier, pour la réalisation de potentiels projets, sur l'emplacement réservé n°5 qui avait été créé afin de permettre la construction d'une crèche et qui n'est aujourd'hui plus projetée à cet emplacement ;
- de renforcer la sécurité des habitants et des infrastructures face aux risques identifiés en s'assurant que toutes les dispositions du PPRT de la Montagne des serpents sont mises en œuvre pour limiter les conséquences d'éventuels accidents technologiques ;

Considérant que la modification du PLU de Roura n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), n'ouvre pas à l'urbanisation une zone 2AU ayant plus de 9 ans d'ancienneté et n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, ne réduit pas uniquement un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas uniquement une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne crée pas des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Rend l’avis qui suit :

La modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Roura n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et il n’est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la commune de Roura rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,

Bertrand GALTIER